

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres des commissions d'établissement et de révision des listes électorales en ce qui concerne l'établissement des listes de citoyens et citoyennes :

*Section de Lomé :*

M.M. l'Administrateur-Maire, Eychenne, Grunitzky Nicolas,	<i>Président</i> <i>Membre</i>
---	-----------------------------------

*Section d'Anécho :*

M.M. le Commandant de Cercle, Boüxel, Dossou Jean,	<i>Président</i> <i>Membre</i>
--	-----------------------------------

*Section du Centre :*

M.M. le Commandant du Cercle du Centre, Azémard, Gaillaquet,	<i>Président</i> <i>Membre</i>
--	-----------------------------------

*Section du Nord :*

M.M. le Commandant du Cercle de Sokodé, le Dr. Ajavon, le R.P. Boursin,	<i>Président</i> <i>Membre</i>
---	-----------------------------------

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1945.  
J. NOUTARY.

**Marchandises d'importation**

ARRETE N° 437 AE./3 du 22 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 2774 SE. du 7 août 1942;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre sont bloquées les marchandises suivantes récemment débarquées du s/s « *Montaigne* », savoir :

U.A.C.	{ Valises et divers Cigarettes
Cie FAO.	{ Produits « GIBBS » Cigarettes toutes marques Abricots au jus
	{ Pêches au jus Piège pour animaux
	{ Biscuits de mer Macaronis Porte-plumes Couteaux de table
CCE.	{

ART. 2. — Les ventes seront effectuées suivant modalités fixées par le Chef du Bureau Economique.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions et des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 22 août 1945.

*P. le Commissaire de la République et par ordre,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

**Délégation de fonctions**

N° 438 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 août 1945. — Pendant l'intérim de M. l'Administrateur en Chef GAUDILLOT, Secrétaire général du Togo, les fonctions et attributions locales dévolues au Secrétaire général, par la réglementation en vigueur, sont déléguées à titre permanent à M. l'Administrateur Sanson Pierre, Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur-délégué.

Ce fonctionnaire fera précéder sa signature de la mention suivante :

*« Pour le Secrétaire général et par délégation,  
Le Chef du Bureau des Finances,  
Ordonnateur-Délégué ».*

**Caisse de réserve**

N° 439 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 août 1945. — Un prélèvement de la somme de Vingt millions de francs (20.000.000 de frs.) sera opéré sur les fonds libres de la caisse de réserve du Territoire pour l'achat des valeurs du trésor ci-après :

1° — Achat de bons du trésor à six mois, à 1,625 %	10.000.000
2° — Achat de bons du trésor à un an, à 1,75 %	10.000.000

**Organisation administrative***Brigade de gendarmerie*

ARRETE N° 463 APA. du 25 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie aux colonies et l'instruction du 1<sup>er</sup> mars 1923 pour son application;

Vu le décret du 11 août 1926 portant création d'emplois d'auxiliaires indigènes à rattacher au détachement de gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu le décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale;

Vu l'arrêté général du 3 septembre 1941 organisant la direction de la sûreté générale de l'A.O.F.;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée (3<sup>e</sup> partie) service de garnison;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des détachements de gendarmerie stationnés aux colonies;

Vu l'arrêté 2133/cm. du 5 août 1937 de M. le Gouverneur général de l'A.O.F. sur la participation de l'armée au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A.O.F., modifié par l'arrêté 825/cm. du 9 mars 1938;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la gendarmerie nationale et de la garde;

Vu l'arrêté 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des services de police générale au Togo;

Vu la lettre 245/cm. 2 du 27 avril 1944 de M. le Gouverneur général de l'A.O.F. sur le casernement de la gendarmerie en A.O.F.;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation des effectifs au détachement de gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu la lettre circulaire 266/c.m. 2 en date du 13 juin 1945 de M. le Gouverneur général de l'A.O.F., sur les relations de la gendarmerie avec les autorités en A.O.F.;

Vu les nécessités du service;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La brigade de gendarmerie du Togo est chargée, concurremment avec les services de police et de sûreté et les forces de police du Togo, de veiller à la sécurité publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et arrêtés.

Son action préventive et répressive s'exerce sur toute l'étendue du Territoire sous mandat.

Pour son emploi et son organisation la brigade de gendarmerie du Togo relève directement du Commissaire de la République.

ART. 2. — La résidence du commandant de brigade est fixée à Lomé.

En dehors de la résidence, l'action de la brigade s'exerce au moyen d'un poste mobile de police routière.

Pour intensifier la surveillance en certains points du Territoire des postes fixes, périodiques ou permanents, dont l'effectif est prélevé sur celui de la brigade, peuvent être créés par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F.

La circonscription territoriale de ces postes correspond à la circonscription administrative des cercles ou subdivisions de rattachement.

ART. 3. — Les militaires de la brigade de gendarmerie du Togo exercent la police générale d'après la réglementation administrative en vigueur et suivant les directives des administrateurs responsables de leur territoire.

En plus des fonctions de police générale qui leur sont normalement dévolues, ils peuvent exercer des fonctions accessoires telles que :

- Agent d'hygiène;
- Régisseur de prison et de camp pénal;
- Porteur de contrainte;
- Agent ambulant de perception des impôts;
- Collecteur des halles et marchés, abattoirs et des droits divers;
- Préposé à la fourrière;
- Chef de poste administratif;
- Commissaire de police;
- Fonctionnaire huissier et huissier ad'hoc;
- Commissaire priseur ad'hoc.

Ils peuvent également être chargés :-  
De la police économique (Stocks et contrôle des prix);

De la tenue des registres de l'Etat-Civil;  
De l'administration des réserves — Européens et Indigènes — (Mobilisation, allocations et pensions), par analogie aux attributions de la gendarmerie dans la Métropole;

Du contrôle de la distribution et de la récupération des graines de semence;

De la lutte anti-acridienne;  
Du commandement et de l'instruction des gardes de cercles;

Des fonctions de Syndic des gens de Mer.

La désignation d'un militaire de la gendarmerie pour exercer une ou plusieurs des fonctions énumérées ci-dessus est prononcée par décision du Gouverneur.

Les Administrateurs sont destinataires d'une copie des procès-verbaux dressés par la gendarmerie sur le territoire de leur circonscription administrative.

ART. 4. — Les militaires de la gendarmerie exercent leurs fonctions relatives à la police judiciaire conformément au règlement sur le service de la gendarmerie et dans les conditions d'attributions définies par les articles 9 et 48 du Code d'Instruction Criminelle applicable dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française.

Les Commandants de Brigade, les gradés en sous ordre et les Chefs de poste de gendarmerie aux colonies sont officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République.

ART. 5. — Le personnel de la brigade du Togo participe à la police militaire conformément aux dispositions contenues dans le règlement sur le service dans l'Armée 3<sup>e</sup> Partie — Service de garnison.

Les conditions de cette participation sont définies, dans les limites du règlement précité, par les Commandants d'Armes.

ART. 6. — Les Commandants de brigade et Chefs de poste communiquent, sous couvert de l'Administrateur, tous renseignements ayant trait à l'ordre public et à la sûreté générale, aux Chefs du service de la Sûreté du Territoire et Commissaires de Police. Ils satisfont, dans les plus courts délais, à leurs demandes de renseignements.

En cas d'urgence, ils peuvent adresser cette correspondance directement sous réserve d'en rendre compte aussitôt à l'Administrateur.

Les Commandants de brigade et Chefs de poste adressent directement au Chef de la Sûreté du Territoire :

a) Les fiches dactyloscopiques établies dans les formes réglementaires.

b) Une copie des rapports de police administrative et les procès-verbaux d'affaires judiciaires (crimes et délits seulement).

ART. 7. — Les militaires de la gendarmerie satisfont aux demandes de concours que leur adressent les Autorités administrative, judiciaire et militaire si elles ne sont pas abusives. Ils rendent compte de leur exécution.

S'il s'agit d'un service déterminé ne rentrant pas expressément dans les attributions de la gendarmerie (maintien de l'ordre, main-forte, perquisition, escorte, transfèrement etc...) une réquisition leur est délivrée par l'autorité intéressée ayant droit de requérir la gendarmerie.

ART. 8. — Les militaires de la brigade de gendarmerie du Togo relèvent exclusivement du Commandant de Détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française pour tout ce qui concerne l'instruction, l'avancement et la discipline.

La direction générale du service de la gendarmerie en A.O.F., l'administration et la comptabilité de son personnel sont dans les attributions du commandant de détachement lequel prononce les affectations et les mutations.

ART. 9. — Sont abrogés :  
l'arrêté N° 516 APA. du 17 septembre 1942 ;  
la décision N° 3 du 5 janvier 1945 ;  
l'arrêté N° 259/B.M. du 22 mai 1945.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1945.

J. NOUTARY.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Mise en disponibilité

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 28 avril 1945, M. Naudé Roger, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts du Togo, a été placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

### Promotions

Par arrêtés du Gouverneur général de l'A.O.F. des :  
15 juillet 1945. — Sont promus dans le cadre commun supérieur de la Police de l'A.O.F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

#### Au grade d'inspecteur de 4<sup>e</sup> classe :

M. Marty Pierre (R.S.M. : 6 mois 25 jours),  
inspecteur de 5<sup>e</sup> classe.

Sont promus dans le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'A.O.F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

#### Au grade de mécanicien-électricien principal :

M. Jallais Albert, mécanicien-électricien.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### Affectations - Nominations

Par décision N° 461 p. du :

21 août 1945. — M. Guérin Edmond, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies, est affecté au Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Par décision N° 465 p. du :

22 août 1945. — M. Marty Pierre, Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de la police de l'A.O.F., Commissaire de police p. i. de la ville de Lomé, est remis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

M. Cointot, Stagiaire de l'Administration coloniale, en service à Lomé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Commissaire de police de la ville de Lomé, en remplacement de M. Marty, appelé à d'autres fonctions.

Par décision N° 470 p. du :

25 août 1945. — La décision n° 465/p. du 22 août 1945 nommant le stagiaire de l'administration coloniale M. Cointot, Commissaire de police de la ville de Lomé, est et demeure rapportée.

M. Vernhes Germain, maréchal des logis-chef à pied, commandant de la brigade de gendarmerie du Togo, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuel-

les, Commissaire de police de la ville de Lomé, en remplacement de M. Marty Pierre, remis à la disposition du Chef du service de la sûreté.

Par arrêté N° 442 P. du :

23 août 1945. — M. Cointot, stagiaire de l'administration coloniale, en service à Lomé, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions d'adjoint au commandant du cercle de Lomé et d'adjoint à l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé.

Conformément aux dispositions de l'article 73 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, M. Cointot est chargé, pendant l'absence de l'administrateur-maire, de l'ordonnement du budget communal.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Nomination

Par décision N° 448 P. du :

11 août 1945. — Le commis d'administration de 4<sup>e</sup> classe Hantz Richard, en service à Tsévié (cercle de Lomé), est nommé provisoirement agent spécial, dépositaire-comptable et surveillant-chef de la prison de Tsévié, pendant l'absence du commis d'administration principal Dweggah Joseph, titulaire d'une permission de 15 jours.

M. Hantz Richard aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

### Affectations

Par décision N° 452 P. du :

14 août 1945. — L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Kangni Bernard, en service à Lomé, est mis à la disposition du commandant du cercle du centre, pour servir à Atakpamé, en remplacement de l'infirmier-major de 2<sup>e</sup> classe Padenou Jean, admis d'office à la retraite.

Par décision N° 455 P. du :

16 août 1945. — Le commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe Edouard Thomas, en service à Anécho, est mis à la disposition du commandant du cercle du centre pour servir à Atakpamé, en remplacement du commis expéditionnaire auxiliaire Attiogbé Jean, appelé à d'autres fonctions.

Le commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe Gbikpi Marie, en service au Bureau des Finances est mis à la disposition du commandant du cercle de Lomé.

Le commis-expéditionnaire auxiliaire Attiogbé Jean, en service à Atakpamé, est affecté au Bureau des Finances à Lomé, en remplacement du commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe Gbikpi Marie.

Par décision N° 457 P. du :

16 août 1945. — Le moniteur auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Bedou Vincent, en service dans la circonscription agricole du Sud (Cercle d'Anécho) est affecté à la circonscription agricole du Centre (Subdivision de Klouto).

## Maintien en fonctions

Par arrêté N° 424 P. du :

14 août 1945. — Le chef mécanicien de 6<sup>e</sup> classe du cadre local indigène des Chemins de fer du Togo Virdjakou, atteint par la limite d'âge pour la retraite, est maintenu en fonctions pour une nouvelle période d'un an pour compter du 3 janvier 1945.

Par arrêté N° 425 P. du :

14 août 1945. — L'homme d'équipe de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des C.F.T. Messanvi Sossou, atteint par la limite d'âge pour la retraite, est maintenu en fonctions pour une période d'un an pour compter du 20 mars 1945.

## Mise en disponibilité

Par décision N° 451 P. du :

14 août 1945. — Le moniteur auxiliaire stagiaire d'Agriculture Semedo Kouassi Winfried, en service à Palimé (Cercle du Centre) est placé dans la position de disponibilité pour une période de deux ans pour compter du 4 août 1945.

## Retraites

Par arrêté N° 426 P. du :

14 août 1945. — Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :*

Kouévi Laurent, infirmier-major de 2<sup>e</sup> classe, en service à Palimé (Cercle Centre);

Biham Johannes, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe des C.F.T., en service à Lomé;

Odossama Djato, aiguilleur de 1<sup>re</sup> classe des C.F.T., en service à Lomé;

Obobu, maître-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe des C.F.T., en service à Lomé;

Anathévi Isaac, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des C.F.T., en service à Lomé;

Adotévi Joseph, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des C.F.T., en service à Lomé;

Amouzou Agbada, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe des C.F.T., en service à Lomé;

Adovi Aloys, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe des C.F.T., en service à Lomé;

Honkou Eusébius, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe des C.F.T., en service à Lomé;

Mama Dadi, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe des C.F.T., en service à Lomé.

*Pour compter du 15 mai 1946 :*

Avoudjigbé Daniel, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe des C.F.T., en service à Lomé.

## Gardes frontières

### Mutations

Par décision N° 473 P. du :

27 août 1945. — Le garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe Houndjo Antoine, en service au poste des douanes

de Klouto, est affecté à la brigade mobile de Palimé en remplacement du garde-frontière Agbaglo Raphaël.

Le garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe Agbaglo Raphaël, en service à la brigade mobile de Palimé, est affecté au poste des douanes de Klouto.

Le garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe Vikoun Robert, en service au poste des douanes de Kpadapé, est affecté à la brigade mobile de Palimé, en remplacement du garde-frontière stagiaire Sossah Bonaventure.

Le garde-frontière stagiaire Sossah Bonaventure, en service à la brigade mobile de Palimé, est affecté au poste des douanes de Kpadapé.

#### Forces de Police

Par arrêté N° 433 BM, du :

21 août 1945. — Sont licenciés en fin de contrat pour mauvaise manière de servir et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945, les miliciens dont les noms suivent :

Nankouaré Laré, milicien de 2<sup>e</sup> classe Mle M/957 BT, de la Cie des Forces de Police.

Daou Télié, milicien de 2<sup>e</sup> classe Mle M/959 BT, de la Cie des Forces de Police.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Sont rengagés pour 1 an les gradés et miliciens dont les noms suivent :

à compter du 1<sup>er</sup> août 1945. — Karsa Takassi, sergent, Mle M/966 BT, de la Cie des Forces de Police.

à compter du 1<sup>er</sup> août 1945. — Moumouni Dermani, caporal, Mle M/970 BT, de la Cie des Forces de Police.

à compter du 1<sup>er</sup> août 1945. — Sesseou Kolou, milicien, 2<sup>e</sup> classe Mle M/963 BT, de la Cie des Forces de Police.

à compter du 3 août 1945. — Magaré Kombati, caporal, Mle M/976 BT, de la Cie des Forces de Police.

à compter du 3 août 1945. — Campoo Colani, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/974 BT, de la Cie des Forces de Police.

à compter du 8 août 1945. — Akakpo Fiogbé, caporal Mle M/991 BT, de la Cie des Forces de Police.

à compter du 10 août 1945. — Idrissou Mama, caporal, Mle M/995 BT, de la Cie des Forces de Police.

à compter du 10 août 1945. — Gneléossé Tchambou, 2<sup>e</sup> classe Mle M/1001 BT, de la Cie des Forces de Police.

à compter du 10 août 1945. — Houyanga, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/1002 BT, de la Cie des Forces de Police.

à compter du 10 août 1945. — Assoumani, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/1003 BT, de la Cie des Forces de Police.

à compter du 20 août 1945. — Aboudou Toudou, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/1010 BT, de la Cie des Forces de Police.

à compter du 25 août 1945. — Dogbèvi François, caporal, Mle M/1015 BT, de la Cie des Forces de Police.

à compter du 25 août 1945. — Ayayi Georges, caporal, Mle M/1016 BT, de la Cie des forces de Police. Sont engagés pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> août 1945 :

#### Comme caporal

Lawson Oscar, caporal stagiaire Mle M/1089 BT, de la Cie des Forces de Police.

Amagbégnon, caporal stagiaire Mle M/1177 BT, de la Cie des Forces de Police.

Gnandé Kpandé, caporal stagiaire Mle M/1199 BT, de la Cie des Forces de Police.

#### Comme milicien de 1<sup>re</sup> classe

Nassoukou Ouaka, 1<sup>re</sup> classe stagiaire Mle M/1091 BT, de la Cie des Forces de Police.

#### Comme milicien de 2<sup>e</sup> classe

Kloum Télié, stagiaire catégorie B. Mle M/1092 BT, de la Cie des Forces de Police.

Gnogbogou Liyabine, stagiaire catégorie B. Mle M/1093 BT, de la Cie des Forces de Police.

Tcha Boudonou, stagiaire catégorie A. Mle M/1174 BT, de la Cie des Forces de Police.

Sossou Messanvi, stagiaire catégorie A. Mle M/1178 BT, de la Cie des Forces de Police.

Kombati Laré, stagiaire catégorie A. Mle M/1184 BT, de la Cie des Forces de Police.

Miligou Gassoko, stagiaire catégorie A. Mle M/1185 BT, de la Cie des Forces de Police.

Messan Kladgé, stagiaire catégorie A. Mle M/1205 BT, de la Cie des Forces de Police.

Sont agréés à la Compagnie des Forces de Police à compter du 1<sup>er</sup> août 1945 :

#### Comme stagiaire catégorie A

Fadonougbo Gabriel, ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe.

#### Comme stagiaires catégorie B

Lawson Léopold,	Biti Léné,
Kpanté Djéni,	Toka Emmanuel Adjou,
Batengué Kombati,	Salifou Bagana,
Sinandja Kolani,	Foly Francis,
Mondo Poulé,	Kouami Kouassi,
Timélé Péssi,	Sankardja Boaléyou,
Pagnossé,	Koukoury Latiéyi,
Akuété Jules,	Kanéa Agoulo,
Oudani Kombati,	Aboudou Bouraïma.

Par arrêté N° 440 BM, du :

23 août 1945. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire :

#### Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1945

Tibo Yandé, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1287, du détachement de Police Lomé « pour mauvaise conduite habituelle ».

#### Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945

Akpakouma Lamayo, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1523, du peloton d'Anécho « pour indécatesse grave en service ».

*Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945*

Boukari Dagomba, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1375, du peloton de Sokodé « pour fin de service ». (ex-tirailleur bénéficiant d'une pension militaire après 15 ans de services).

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Yao Drou, Mle 1445, du peloton de Mango (Subdivision de Dapangô), est révoqué pour négligence grave en service et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Le brigadier de 2<sup>e</sup> classe Kiti Sessou, Mle 1342, du détachement de Police Lomé, est cassé de son grade et remis garde de 2<sup>e</sup> classe à compter du 5 août 1945, pour abandon de poste et paresse répétée en service.

## DIVERS

### Commission

Par décision N° 460 F. du :

21 août 1945. — Une commission composée de :  
M. Forster, Procureur de la République, *Président*  
M.M. Eychenne, Vice-Président de la  
Chambre de Commerce, } *Membres*  
de Souza Félicio, Notable, }  
tous trois membres du conseil d'administration du Territoire, se réunira dans la dernière semaine du mois d'août, à l'effet de constater, en ce qui concerne les comptes administratifs du budget local de l'exercice 1944, la concordance entre les écritures du Trésor et celles des services d'ordonnement des dits budgets.

### Frais funéraires

Par décision N° 471 F. du :

26 août 1945. — Le remboursement d'une somme de six cents francs (600 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès du surveillant des P.T.T. de 4<sup>e</sup> classe Bianou Kamara, survenu à Bassari le 30 juin 1945, est accordé aux orphelins de ce fonctionnaire.

Le dit remboursement sera mandaté à M. Boronna, cultivateur à Pagouda, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1945 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1.

### Indemnités de transport

Par décision N° 456 F. du :

16 août 1945. — Les agents désignés ci-après, sont autorisés à utiliser leur bicyclette pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien, payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette pour les besoins du service durant la période en cause :

### Brigade de gendarmerie du Togo

Goudjo Agbeny, auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe,  
Gnacadjia Michel, auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe,  
Bernard Hodé, auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe,  
Ahoussoubemey Faustin, auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe.  
La présente décision est valable pour l'année 1945.

Par décision N° 474 F. du :

27 août 1945. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien de véhicule de soixante francs (60 frs.) par mois payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette pour les besoins du service durant la période en cause :

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1945

### 1<sup>o</sup> — Police administrative et judiciaire (sûreté)

Deckon Cosme, inspecteur auxiliaire de police à Lomé.

Chardey Francis, interprète principal à Lomé.

Aguiar Adolphe, inspecteur auxiliaire de police à Lomé.

Sognigbé David, inspecteur auxiliaire de police à Lomé.

Dégouéon Marcel, agent de police à Lomé.

Kirim Assouma, agent de police à Lomé.

Allanlo Emmanuel, agent de police à Lomé.

— La dépense est imputable au chapitre V — article 7 — paragraphe 5 — budget local — exercice 1945.

### 2<sup>o</sup> — Service de l'agriculture

Gonçalvès Hilaire, moniteur auxiliaire d'agriculture à Palimé.

La dépense est imputable au chapitre X — article 5 — paragraphe 7 — budget local — exercice 1945.

POUR COMPTER DU 8 MAI 1945

### Service des douanes

Amah Théophile, garde-frontière stagiaire à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre VII — article 2 — paragraphe 5 — budget local — exercice 1945.

La présente décision est valable pour l'année 1945.

Par décision N° 475 F. du :

27 août 1945. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leurs chevaux pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité de monture de cent francs (100 frs.) par mois payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs chevaux pour les besoins du service durant la période en cause :

### CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

*à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945*

Douti Laré, garde de 1<sup>re</sup> classe en service à Dapango.

*à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945*

Amidou Mossi, brigadier de 2<sup>e</sup> classe en service à Dapango.

à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945

Moba Dam, garde de 1<sup>re</sup> classe en service à Dapango.

La dépense est imputable au chapitre V, article 4 — paragraphe 10 — budget local — exercice 1945.

La présente décision est valable pour l'année 1945.

#### **Libération conditionnelle**

Par arrêté N° 441 APA. du :

23 août 1945. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu ci-après désigné, de la prison de Sokodé: de Souza, Léo Kouakou, âgé de 29 ans environ, né à Lomé (Togo) fils de Augustino de Souza et de Koléba, incarcéré le 7 novembre 1944 pour détournement d'une bicyclette, condamné le 10 janvier 1945 par le tribunal correctionnel de Lomé à 18 mois de prison, 1.500 francs d'amende, 3 ans d'interdiction de séjour, 6.700 francs de dommages-intérêts.

#### **Observateur-météorologiste**

Par décision N° 476 MÉT. du :

27 août 1945. — Le médecin-chef de la subdivision sanitaire de Klouto est chargé, en remplacement du médecin africain en service sous ses ordres, de la marche de la station climatologique de Palimé.

Cet observateur aura droit à cet effet à l'indemnité pour travaux et heures supplémentaires payable par 1/20<sup>e</sup> de la solde de présence prévue à l'annexe à l'arrêté N° 70F. du 5 février 1944 pour compter du 28 juin 1945 date de sa prise de service.

La présente décision annule celle n° 338 MET. du 28 juin 1945.

#### **Produits pharmaceutiques**

Par arrêté N° 423 APA. du :

13 août 1945. — Est autorisé à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes Nos 1 et 2) : M. Hlomaschi, Edoé, Adam, commerçant — Boutique à Palimé.

#### **Résidence obligatoire**

Par arrêté N° 422 APA. du :

11 août 1945. — Le nommé Amegnede Kossi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 31 ans environ, né vers 1914 à Aflao, subdivision de Lomé, cercle dudit, fils de Amegnede et de Hounadehoue, de coutume et race Ahoulan, marié, père de 5 enfants, domicilié à Kodjoviakopé, subdivision de Lomé, (cercle de Lomé), condamné à quatre ans de prison, 50 francs d'amende et deux ans d'interdiction de séjour, par jugement N° 158 du 18 août 1941 du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Lomé pour infraction au décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 sur l'émigration et coups et blessures, est astreint à la résidence obligatoire à Atakpamé pour une durée de deux ans, à compter du 4 août 1945, date d'expiration de sa peine de prison.

#### **Secours**

Par décision N° 472 F. du :

26 août 1945. — Un secours éventuel de deux mille quatre cents francs (2.400 frs.) équivalent à trois mois de solde nette de présence du surveillant des P.T.T. de 4<sup>e</sup> classe Bianou Kamara, décédé à Bassari le 30 juin 1945, est accordé aux orphelins de ce fonctionnaire.

Ledit secours sera mandaté à M. Boronna, cultivateur à Pagouda, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 8 — article 1 — paragraphe 2 — exercice 1945.

## **Textes publiés à titre d'information**

### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

#### **Prohibition de sortie**

ORDONNANCE N° 45-1184 du 6 juin 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale et des Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1943;

Vu l'ordonnance du 9 août 1943, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le Comité juridique entendu,

#### **ORDONNE :**

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la nullité des actes dits loi du 3 juin 1941 relative aux importations de savon et de denrées alimentaires rationnées, par colis postaux, paquets-poste ou messageries, ou sous forme de provisions de route ou de ménage, loi du 8 février 1942 modifiant et complétant la loi du 3 juin 1941.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits actes antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 2. — Les petits envois de l'étranger ou de la France d'outre-mer, effectués à titre gratuit et dépourvus de tout caractère commercial, ainsi que les provisions de ménage accompagnant les personnes qui entrent en France pourront être dispensés de l'application des mesures relatives au blocage, au rationnement et à la circulation des denrées, dans les conditions qui seront déterminées par des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* de la République française.